

DECISION DCC 12 - 005

DU 17 JANVIER 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 septembre 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1644/157/REC, par laquelle Monsieur Albert ALOHOU forme un recours contre le Commandant et le Commissaire en charge du Commissariat d'Arrondissement de Dodji/Porto-Novo pour détention illégale et coups et blessures volontaires ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le 06 septembre 2010, Monsieur ELET dit "BOMADITOHOU", dont je conduis le véhicule m'a conduit à six (6) heures audit commissariat pour une dette qu'il a évaluée à 163.000 F CFA. Depuis ce jour jusqu'au dimanche 12 septembre à 13 heures 15 minutes, j'ai été gardé à vue sans être présenté à un magistrat pour voir prolonger la garde à vue ; qu'il développe : « Cet état de chose est justifié par le commandant qui était personnellement en charge du dossier par le fait que mes parents n'ont pas pu payer devant lui au commissariat la moitié au

moins de ce qui est dû pour que lui puisse y trouver sa part des mains de mon patron qui est le plaignant. Or, toute la journée du mardi 07 septembre 2010, deux de mes frères aînés et le plaignant, Lucien BOMADITOHOU ont tenté vainement de le convaincre à me libérer afin que les deux parties puissent régler le problème de dette à l'amiable suivant un engagement de paiement sur lequel elles se sont mises d'accord » ; qu'il poursuit : « Le comble de tout est que le samedi 11 septembre 2010 aux environs de 13 heures, suivant les instructions données par le Commandant qui s'énervait du fait que mes parents seraient entrain de lui causer de manque à gagner en ne libérant pas le paiement, j'ai été sorti (pour la première fois depuis le 06 septembre) de cachot insalubre et obscur (on y fait tous les besoins en même temps qu'on y est gardé) pour être enchaîné au pied par une barre de fer portant deux anneaux encerclant mes pieds afin que je puisse faire la corvée de balayage de la Cour. A cette occasion, le policier de garde a exécuté les ordres du Commandant en me battant avec un bâton qui m'a fait des blessures au dos.

Au regard de ces faits, le parquet de Porto-Novo, entre temps informé de la situation, a réagi et j'ai été libéré le 12 septembre à 13 heures 15 minutes. » ; qu'il ajoute : « Convoqué pour le 13 septembre, le commandant à ma vue s'est encore mis à m'injurier et a menacé qu'il pouvait me faire porter toutes sortes d'infractions pour me faire conduire au tribunal ou justifier ma détention abusive et illégale dans ses locaux. » ; qu'il demande à la Cour de statuer et a joint à sa requête, des planches photographiques montrant des lésions corporelles.» ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le Commissaire de Police de 2^{ème} classe de Dodji, Monsieur Chitou A. ZOUNON, écrit : « Le 30 août 2010, mon poste de police a reçu la plainte de Sieur ELET Lucien contre son chauffeur nommé ALOHOU Albert qui après avoir disparu pendant plusieurs semaines de la circulation avec le véhicule du plaignant serait allé garer clandestinement ledit véhicule dans un garage en emportant avec lui le livret de bord et la clé.

Le même jour, une convocation a été remise au plaignant laquelle a été adressée à ALOHOU Albert, ceci par le biais du chef quartier. Malheureusement le nommé ALOHOU Albert n'a pas cru devoir se présenter suite aux trois convocations successives à lui adressées. C'est ainsi que fatigué de venir passer le clair de sa journée au commissariat sans le voir, le plaignant ELET Lucien

nous l'a conduit dans la matinée du lundi 06 septembre 2010. Ainsi donc, le nommé ALOHOU Albert n'a pas été conduit dans mon commissariat pour dette mais pour abus de confiance vu qu'il avait emporté les clés du véhicule, le livret de bord, le pneu secours et d'autres accessoires du véhicule dont il a complètement bousillé le moteur selon les dires du plaignant.

Aussitôt après sa conduite, c'est un autre groupe de cinq plaignants dont le Commandant de mon unité que nous avons encore reçus, lesquels sont venus se plaindre du nommé ALOHOU Albert pour des faits similaires. Ce qui fait de ce dernier un habitué des faits. Dans les 48 heures, sa procédure a été bouclée et il était prêt à être conduit devant Madame le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo malgré les supplications de ses parents qui entre temps ont réussi à convaincre certains plaignants à renoncer à leur plainte au commissariat pour un règlement à l'amiable.

Voyant que leurs supplications ne freinaient pas la procédure, son frère ALOHOU Victorin a fait recours à un de leur parent juge au Tribunal de Porto-Novo lequel nous a appelés sur la ligne fixe du commissariat en nous demandant de bien vouloir lui rendre service en gardant le nommé ALOHOU Albert et la procédure à notre niveau le temps que ses parents aillent chercher de l'argent au village pour s'arranger avec le sieur ELET Lucien.

Lors de notre conversation, le juge a expliqué qu'il était lui-même fatigué de gérer tout le temps les problèmes de ALOHOU Albert c'est pourquoi pour le cas présent il ne voulait plus sortir le moindre sous raison pour laquelle il a envoyé ses parents aller chercher l'argent au village. Le dimanche 12 septembre 2010 les parents étaient enfin arrivés avec une somme de soixante mille francs (60.000) et ALOHOU Albert a été relaxé.

En ce qui concerne les conditions de sa garde à vue, celle-ci s'est déroulée dans les mêmes conditions que celles des autres gardés à vue dans un local éclairé et aéré construit avec la même architecture que les locaux de garde à vue des autres commissariats d'arrondissement de Porto-Novo. Ce local est équipé d'une douche, et d'un WC sanitaire avec l'eau courante de la SONEB. Les déclarations faisant écho de ce qu'ALOHO Albert aurait été sorti du violon, entravé et contraint à balayer la Cour de notre commissariat soumis à des coups de bâton de notre agent de garde, ne sont que de fausses allégations. Pour preuve, il n'y a jusqu'à ce jour aucune entrave dans mon Commissariat et raisonnablement un homme entravé ne peut jamais se déplacer

jusqu'à ce qu'on lui demande de balayer. Mon Commissariat de Police a toujours été entretenu par les agents ou des agents d'entretien que nous sollicitons occasionnellement. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution :

« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains et dégradants...

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit (48) heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours. » ; qu'en outre, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose en son article 6 : *« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. »* ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que sur plainte de Monsieur Lucien ELET pour abus de confiance, le nommé Albert ALOHOU a été gardé à vue au Commissariat de police de Dodji/Porto-Novo du 6 au 12 septembre 2010 ; que cette garde à vue étant intervenue dans le cadre d'une enquête judiciaire, il y a lieu de dire qu'elle n'est pas arbitraire ;

Considérant qu'en revanche, il est établi que le requérant a été gardé à vue du 6 au 12 septembre 2010, au-delà de 48 heures, sans avoir été présenté à un magistrat ; qu'il en découle que ladite garde à vue est abusive et constitue une violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution ;

Considérant qu'en outre, s'agissant des traitements inhumains et dégradants allégués par le requérant, il résulte du certificat médical délivré le 12 septembre 2010, qu'à « l'examen clinique, on constate...présence de lésions cutanées à type d'éraflures associées à des hématomes le tout localisé dans la région scapulaire gauche et le flanc gauche...Douleur généralisée à la palpation. », tout ceci confirmé par les planches photographiques ; qu'il en résulte que contrairement aux déclarations de Monsieur Chitou A. ZOUNON,

Commissaire de Police de 2^{ème} classe de Dodji, le requérant a été l'objet de traitements inhumains et dégradants ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il y a violation de l'article 18 alinéa 1^{er} précité de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er .- L'arrestation de Monsieur Albert ALOHOU au Commissariat de Dodji/Porto-Novo n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 2.- La garde à vue de Monsieur Albert ALOHOU dans les locaux du Commissariat de Dodji/Porto-Novo au-delà de 48 heures, par le Commissaire Chitou A. ZOUNON est abusive et constitue une violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution.

Article 3.- Les traitements infligés au requérant constituent une violation de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Albert ALOHOU, à Monsieur le Commissaire de police chargé du Commissariat d'Arrondissement de Dodji/Porto-Novo, à Monsieur le Commissaire de police, chargé du Commissariat Central de Porto-Novo, à Monsieur le Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept janvier deux mille douze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacob ZINSOUNON.-

Robert S. M. DOSSOU.-